Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 avril 2018

Le Défenseur des droits alerte sur les conditions de vie des exilés du campement de la Villette

Le jeudi 12 avril 2018, des agents du Défenseur des droits se sont rendus aux abords du campement de la Villette dans le 19ème arrondissement de Paris. Ils se sont entretenus avec les personnes se trouvant sur les lieux : des exilés, des représentants de la Mairie de Paris présents deux à trois fois par semaine, des salariés de l'association France terre d'asile (FTDA) mandatée par la ville pour effectuer des maraudes quotidiennes d'information juridique et un repérage des personnes les plus vulnérables. Conscients que la plupart des personnes présentes dans ce lieu de vie étaient susceptibles de solliciter une protection internationale, les représentants du Défenseur des droits se sont également rendus à la Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) située boulevard de la Villette et se sont entretenus avec le Directeur général de FTDA, opérateur au nom de l'Etat.

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre des observations que mène régulièrement le DDD sur les conditions de vie des exilés, à Calais ou ailleurs.

Aujourd'hui, vivent en ce lieu environ 1000 personnes - sous les ponts du périphérique, le long du canal, quai du Lot, protégés de simples tentes - des exilés de nationalités érythréenne et soudanaise pour la plupart. Plus loin, deux autres lieux de vie, quai de Valmy et rue des Poissonniers, sont peuplés essentiellement d'Afghans. Ce dernier a été évacué le lendemain de notre visite. Au total, plus de 2 000 personnes exilées seraient à la rue sur le territoire parisien, dans une situation d'extrême dénuement et de grand désœuvrement.

Si les conditions de vie de ces personnes n'atteignent pas le degré d'indignité que le Défenseur des droits a pu constater lors de ses derniers déplacements à Calais, elles sont pour autant tout à fait inacceptables et contraires aux droits fondamentaux des intéressés.

Plus de 700 tentes s'entassent les unes contre les autres. Le seul dispositif humanitaire offert par les pouvoirs publics l'est par les services de Paris (mairie et département) : financement d'au moins 1600 repas et petits-déjeuners distribués par des associations, mise en place d'un unique point d'eau et de six robinets, 4 toilettes et plusieurs urinoirs dont le nombre sera prochainement doublé, mise à disposition de deux camionnettes séparées pour en faire deux « bureaux » et

recevoir les exilés, les informer et, depuis quelques jours, être reçus par une infirmière mise à disposition par le Samu social. L'accès aux bains douches de la ville, situés Porte de Clignancourt, est gratuit, des douches sont également à disposition boulevard Ney. Pour le reste, ce sont des associations non mandatées qui interviennent de manière purement caritatives : la clinique mobile de Médecins du Monde pour l'accès aux soins deux fois par semaine, une plateforme de plusieurs associations de défense des étrangers offrant une permanence juridique hebdomadaire d'information aux droits, des douches tenues par l'Armée du Salut. En aucun cas ces initiatives privées, aussi louables soient-elles, ne sauraient suppléer les carences des pouvoirs publics au regard de leurs obligations en matière de droits fondamentaux.

Les informations recueillies par le Défenseur des droits et émanant de l'ensemble des personnes rencontrées attestent que les personnes vivant sur ce campement, qu'elles envisagent de rester en France ou de poursuivre leur parcours migratoire, souhaitent avant tout pouvoir se poser, bénéficier d'un hébergement, être au chaud, se laver, ne plus être sur le qui-vive et dans la crainte permanente d'une évacuation, d'un contrôle de police, d'un éloignement du territoire français après un parcours migratoire souvent aussi long que douloureux. A cet égard, plusieurs jeunes interrogés à l'occasion de cette visite nous ont indiqués être passés par la Libye.

Ce campement est l'un des nombreux que Paris a connu depuis 2015, lieux qui semblent, comme à Calais, Ouistreham ou Norrent-Fontes, se reformer aussi vite qu'ils ont été évacués. Cette situation indigne apparait comme le symptôme récurrent de l'échec de la politique européenne d'accueil des exilés. Dans le contexte d'une augmentation des mouvements migratoires, les réponses s'avèrent aujourd'hui totalement inadaptées : limitation des voies légales d'émigration, maintien du règlement Dublin III, développement très marginal de mécanismes de solidarité et de relocalisation. Au niveau national cette politique se traduit par une saturation des dispositifs d'accueil nationaux, une augmentation du nombre d'exilés contraints de subir des conditions de vie si déplorables que le Conseil d'Etat a jugé, s'agissant de Calais, qu'elles caractérisaient des traitements inhumains ou dégradants, tandis que ce renvoi à la rue et dans le dénuement de plus en plus d'exilés accroit les positions de rejet et de peur dans les opinions publiques.

Aux mêmes causes, les mêmes effets : lorsque l'action politique à l'égard des exilés est surtout guidée par la dissuasion et la suspicion, elle tend à invisibiliser les personnes, les prive de leurs droits les plus fondamentaux et les condamne à l'errance.

Une invisibilité physique et administrative

Alors que l'actuel projet de loi souhaite rendre effectif le droit d'asile et raccourcir les délais de traitement des demandes, les moyens alloués au pré-accueil - notamment à la Pada mais surtout au guichet unique du droit d'asile (Guda) - sont à ce point sous-dimensionnés qu'ils conduisent à voir se former quotidiennement des files de plus de 200 personnes, stationnant sur le trottoir plusieurs jours et plusieurs nuits pour accéder à leur enregistrement. La Pada de Paris, gérée par FTDA au nom de l'Etat, doit ajuster le nombre de personnes qu'elle enregistre chaque jour sur le nombre de rendez-vous ouverts par la préfecture et dont les salariés de l'association ont connaissance le jour-même. Actuellement ces rendez-vous sont de l'ordre de 50, ce qui crée des tensions importantes entre exilés stationnant aux abords mais aussi à l'égard d'un personnel tributaire d'aléas l'entravant dans le bon déroulement de ses missions. Cette situation conduit aussi à dénier la possibilité aux personnes d'exercer leur droit fondamental à demander l'asile.

Début mai 2018, il est prévu que l'accès aux Pada franciliennes se fasse *via* un numéro de téléphone unique géré par l'Office français d'immigration et d'intégration (Ofii). Ce projet est, pour le Défenseur des droits comme pour le Directeur général de FTDA interrogé le jour du déplacement, source des plus grandes inquiétudes. La loi du 29 juillet 2015 réformant l'asile avait déjà mis en place un préalable à l'accès à la préfecture - qui doit pourtant selon les droits interne et européen se faire entre 3 et 10 jours – par l'existence des Pada. Aujourd'hui le Défenseur des droits regrette qu'une nouvelle strate, source de complexification de la procédure, soit préférée à une solution plus cohérente de renforcement des moyens du pré-accueil, particulièrement aux guichets uniques des préfectures. Dans d'autres domaines que l'asile, la dématérialisation de l'accès aux préfectures pose d'immenses difficultés faute de moyens adéquats et de solutions alternatives. Pendant toute cette période de non accueil, les personnes demandeuses de protection internationale vivent dans le dénuement le plus total, ne bénéficient pas des conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation d'attente, assurance maladie) et sont susceptibles d'être éloignées vers un Etat dans lequel elles craignent pour leur vie.

Le Défenseur des droits réitère ses recommandations tendant à ce que des moyens financiers adéquats soient alloués au pré-accueil des demandeurs d'asile, qu'il s'agisse des Pada ou des Guda. Tant que ces moyens ne sont pas débloqués, la saturation du dispositif perdurera, le droit fondamental à demander l'asile continuera d'être dénié et la démarche préalable, *via* la plateforme téléphonique de l'Ofii, ne servira qu'à rendre invisible l'actuelle file d'attente du boulevard de la Villette, sans rien résoudre. Pour ces raisons, le Défenseur des droits demande la suspension du projet de plateforme téléphonique pour accéder aux Pada franciliennes envisagé début mai.

A cette invisibilité administrative, s'ajoute une invisibilité physique du fait de la localisation tout à fait particulière de ce campement, repérable des seuls riverains mais caché du regard de la grande majorité des Parisiens. Cette invisibilité semble en revanche présenter l'avantage d'offrir une forme de répit aux exilés, non sujets à des évacuations incessantes et des comportements dissuasifs des forces de l'ordre, à l'instar de ce qui avait pu être documenté aux abords du centre de La Chapelle.

Une condamnation à l'errance

La grande majorité des personnes présentes dans le campement sont « dublinées », c'est-à-dire soumises au Règlement Dublin dès lors qu'elles ont laissé leurs empreintes dans un autre pays membre, si bien que leur demande d'asile risque de ne pas pouvoir être examinée en France. Certaines de ces personnes ont été déboutées dans d'autres pays, d'autres n'ont pas vu leur demande d'asile traitée par ces pays où elles sont passées avant d'arriver en France.

Le Défenseur des droits a relevé à de nombreuses reprises le caractère inéquitable du dispositif prévu par ce Règlement puisqu'il tend mécaniquement à faire peser une charge d'accueil plus lourde sur les Etats situés aux frontières extérieures de l'Europe. Il est également inefficace car il ignore la volonté des personnes qui, pour des raisons pouvant tenir à des proximités linguistiques, culturelles ou sociales, ne souhaitent pas déposer leur demande d'asile dans le premier Etat franchi.

Ainsi, pour éviter de se voir renvoyer vers un pays qu'elles n'ont pas choisi et où elles craignent parfois de subir des violences ou de ne pas être entendues, certaines personnes renoncent à

exercer leur droit d'asile tandis que d'autres, placées en procédure « Dublin », tentent pendant plusieurs mois d'échapper aux autorités dans l'espoir que la France devienne finalement responsable de leur demande. Dès lors, loin de faire renoncer les personnes à leur projet migratoire, le Règlement Dublin les incite en revanche à vivre dissimulées, parfois dans des conditions d'extrême dénuement et livrés aux pires exploitations, d'autant qu'un phénomène nouveau émerge, celui du « double dublinage » : transférées vers l'Italie, elles sont refoulées à leur arrivée par les autorités italiennes et, de retour en France, se voient de nouveau placées sous procédure Dublin. Existent ainsi en Europe, plusieurs centaines de milliers de personnes dont le retour dans le pays d'origine – du fait de leur nationalité – est impossible mais qui, en application de ces règles, sont contraintes de ne jamais trouver d'issue juridique et humaine. Sans perspective, sans examen réel de leur situation, c'est une errance perpétuelle qui leur est proposée, une impossible intégration et des conditions de vie si dures et désespérantes qu'elles impactent désormais gravement la santé psychique des intéressés.

La multiplication des centres d'accueil et d'examen de situation (CAES) organisant une forme de confusion entre, d'une part, le droit à l'hébergement – droit fondamental et, d'autre part, un contrôle de la régularité du séjour, accentue cette situation sans issue. Le démantèlement, vendredi 13, du campement de la rue des Poissonniers l'illustre particulièrement : alors que toutes les personnes concernées souhaiteraient bénéficier d'un abri, seules 116 ont accepté une prise en charge et près de 300 autres auraient refusé, selon une source associative présente sur place, de peur d'être réorientées vers une structure de laquelle un départ contraint pourrait être organisé.

En conséquence, le Défenseur des droits réitère sa recommandation tendant à ce que la France suspende l'application du Règlement Dublin ou qu'elle fasse, à défaut, une application dynamique de ses dispositions en faisant jouer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, en vertu de laquelle un État peut toujours, au regard de circonstances particulières, décider d'examiner une demande d'asile relevant de la compétence d'un autre État. Lorsque ces circonstances particulières sont la persistance de traitements inhumains ou dégradants qu'il convient de faire cesser, la France n'a plus seulement la faculté de le faire, elle le doit.

Constatant les effets pervers induits par les nouveaux centres d'hébergement dédiés aux migrants et qui ne sont en réalité que des structures de transit où ceux-ci seront réorientés en fonction de leur situation administrative, au risque d'être éloignés du territoire, le Défenseur des droits recommande aux pouvoirs publics à revenir à la lettre de la loi – l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles – garantissant à toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un accès à un dispositif d'hébergement d'urgence

La dissuasion et la suspicion, sources des atteintes les plus graves aux droits

Ce climat de suspicion, que le Défenseur des droits a relevé à plusieurs reprises, par exemple dans son dernier avis n°18-09 relatif au projet de loi, s'exerce aussi à l'égard des personnes les plus vulnérables.

Les agents du Défenseur des droits ont rencontré plusieurs jeunes manifestement mineurs non accompagnés. Deux d'entre eux, de nationalité érythréenne, ont déclaré avoir 16 ans, être arrivés depuis quatre jours et souhaiter se rendre aux Pays-Bas. Ils n'avaient jusqu'alors rencontré aucun

agent ni de FTDA, ni de l'unité d'assistance aux sans-abris de la ville. Ils ont déclaré dormir sous une tente sur le site et venir d'Italie où ils auraient passé près de 10 mois après être passés par la Libye.

Questionnés sur la mise à l'abri des mineurs non accompagnés présents sur le site, les représentants de FTDA et de la mairie ont indiqué orienter systématiquement les mineurs souhaitant bénéficier d'une prise en charge en France vers le DEMIE (Croix-Rouge) en proposant un accompagnement physique *via* un mini bus.

Pour ceux désireux de poursuivre leur parcours migratoire hors de France, FTDA indique réorienter vers le dispositif EMA - espace de mise à l'abri inconditionnelle - un hébergement inconditionnel hôtelier permettant aux jeunes de se reposer sans être astreints à une procédure d'évaluation de minorité.

Les agents de la ville de Paris et de FTDA confirment la présence de mineurs non accompagnés primo-arrivants sur le site mais sont également confrontés à la présence récurrente de jeunes ayant été refoulés par le DEMIE, soit qu'ils n'aient pu y pénétrer du fait du contrôle à l'entrée, soit qu'ils aient échoué à l'entretien de pré-accueil. Ce phénomène est paru suffisamment inquiétant aux autorités publiques pour qu'elles mettent en place durant le plan grand froid un accueil dit « jeunes majeurs » en faveur de ces jeunes situés dans cette « zone grise », mais manifestement si jeunes et vulnérables qu'il était peu envisageable de les laisser sans hébergement, dans la rue et les campements.

Plusieurs fois dénoncés par le Défenseur des droits et notamment dans sa décision n°2016-183 du 21 juillet 2016, les refus de « guichet » concernant l'évaluation de minorité et d'isolement violent le droit applicable et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Croix-Rouge doit veiller impérativement à ce que toute personne se présentant devant l'établissement du DEMIE puisse accéder à un travailleur social. Par ailleurs, alerté par le barreau de Paris et certaines associations sur la réalisation d'un pré-entretien visant à écarter du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri, les personnes dites « manifestement majeures », indépendamment de toute réelle évaluation, le Défenseur des droits a décidé d'ouvrir une instruction sur ce point.

Les mineurs présents sur les campements parisiens sont particulièrement perméables aux discours des passeurs, ce qui pourrait expliquer les trajectoires peu compréhensibles de ces jeunes et leurs désirs de se rendre dans des pays où ils n'ont, semble-t-il, aucune attache. Le travail de déconstruction de ces discours, de création du lien et de confiance doit être envisagé, autrement que par un simple passage *via* le DEMIE, à l'égard de ces jeunes dont le profil n'est pas sans rappeler celui de ceux actuellement bloqués à Calais et sur le littoral Nord.

Au-delà du climat de suspicion, les pouvoirs publics sont parfois tentés de dissuader les exilés de demeurer sur un territoire par crainte d'un « appel d'air » et de la constitution de « points de fixation ». Cette **dissuasion** peut parfois être directe, notamment à travers certains comportements policiers. Elle peut prendre des formes plus détournées, *via* un manque d'anticipation des situations.

Sur le campement de La Villette, la *présence des forces de sécurité*, est peu conséquente : 6 agents de la ville de Paris chargés d'un service de police étaient présents le 12 avril matin pour faciliter le nettoyage par la direction de la propreté et de l'eau et la remise en place de barrières scellées au sol, pour permettre le passage des riverains entre les tentes et le canal,

particulièrement des parents conduisant leurs enfants à la crèche, située aux abords des premières tentes. Ces agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ont indiqué ne venir que ponctuellement en appui à d'autres services de la mairie. Une voiture de la police nationale du commissariat du 19ème arrondissement était également présente. Interrogés, les policiers ont indiqué n'être présents que ponctuellement. De leur avis, ainsi que de celui de plusieurs exilés, aucune tension particulière avec la police n'existe à cet endroit.

Tel n'est pas le cas aux abords de la Pada. Au moment de notre visite, à midi, la Pada n'était plus en mesure d'enregistrer de nouvelles personnes, mais des groupes de plusieurs dizaines de personnes attendaient de part et d'autre de l'entrée du lieu pour constituer une file d'attente afin d'accéder au service le lendemain (cf. *supra*).

Un véhicule de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) stationnait à l'entrée de la Pada. Selon les informations recueillies auprès des fonctionnaires, des policiers sont présents tous les jours de 6 heures à 18 heures, aucune présence policière n'étant assurée la nuit. Pendant l'heure de présence des agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires de police ont repoussé à plusieurs reprises les personnes à distance pour les empêcher de former une file d'attente devant l'entrée afin que le nettoyage des lieux prévu dans l'après-midi puisse se faire. Au moins deux des fonctionnaires présents gardaient en permanence leur diffuseur lacrymogène de grande capacité à la main et notamment lorsqu'ils se dirigeaient vers le groupe d'exilés souhaitant se positionner devant l'entrée de la Pada. Pendant la durée de cette présence, il a été fait usage au moins à une reprise de diffusion de gaz lacrymogène. Les fonctionnaires présents ont indiqué qu'ils gardaient à la main leur aérosol pour se défendre et intervenir en cas de rixe. Au regard de la situation, de l'absence de menace apparente que représentaient les personnes souhaitant être reçues à la Pada, la sortie de cette arme ne paraissait pas adaptée.

Ce constat fait écho à la décision du Défenseur des droits n°2017-171, relative à l'utilisation de gaz lacrymogènes par des fonctionnaires de police à l'encontre de personnes se trouvant à l'entrée d'une association venant en aide aux demandeurs d'asile. Ce comportement est l'occasion pour le Défenseur des droits de rappeler que les bombes lacrymogènes en aérosol mises à la disposition des policiers constituent des armes relevant de la catégorie D et que leur usage, assimilable à l'emploi de la force, doit dès lors rester strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

En outre, le simple fait de tenir cette arme dans ces circonstances peut être considéré comme contraire au devoir d'exemplarité des fonctionnaires et à leur capacité à dialoguer avec les personnes présentes.

La saturation du dispositif de pré-accueil - en elle-même et dans le contrôle qu'elle induit - se retourne ainsi contre les exilés et est susceptible de caractériser des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est cette même saturation qui conduit à priver les demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil et donc d'*hébergement*. Le Défenseur des droits déplore à cet égard que les structures d'hébergement créées par l'Etat pour recevoir en trois lieux parisiens les hommes célibataires et prendre ainsi le relai du centre de la Chapelle fermé fin mars 2018, ne soient toujours pas opérationnels à ce jour. Un tel manque d'anticipation à l'égard d'un évènement prévu de longue date, est directement à l'origine de la situation humanitaire qui se joue à la Villette.

Pour conclure, si depuis plusieurs années, le Défenseur des droits dénonce fermement l'existence des bidonvilles, il entend néanmoins être vigilant à l'égard des modalités dans lesquelles se déroule leur démantèlement. **Le Défenseur des droits, informé que la mairie de Paris a demandé à plusieurs reprises le concours de la force publique pour évacuer ce campement, demande que ces opérations ne fassent pas primer l'objectif d'efficacité à court terme sur celui d'un accueil durable et respectueux des droits fondamentaux des exilés, en particulier des plus vulnérables.**